



CONSTITUTIONAL OPTIONS PROJECT

www.constitutionaloptionsproject.org

DOCUMENT DE PLAIDOYER LEGISLATIF POUR LA REPRESSION DES CRIMES GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL

Le Cameroun, a-t-il les textes législatifs appropriés pour réprimer les crimes les plus graves commis dans des contextes de violence ou de conflit armé, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, et le génocide ?

Questions et Réponses

03 décembre 2020

-
- 1. En des termes simples, qu'entend-on par crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et le génocide ? Pourquoi les appelle-on les plus graves crimes internationaux ?**

La notion de *crimes de guerre* renvoi aux plus graves violations du droit de la guerre, autrement dénommé le droit international humanitaire. Le droit de la guerre a été conçu progressivement depuis plus d'un siècle par les Etats, dans le but de diminuer les effets néfastes des guerres sur les populations civiles, et sur des personnes ne prenant pas part aux hostilités. Ce droit spécifie certaines règles de conduite et énonce certains comportements qui sont interdits pour ceux qui prennent part aux hostilités. Des violations graves de ces règles constituent des *crimes de guerre*. Par *crimes contre l'humanité*, on entend le fait de commettre certains actes prohibés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Ces actes comprennent : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou transfert forcé de population, la torture, la persécution, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et des actes similaires, ainsi que les disparitions forcées de personnes.

Le génocide est probablement le plus grave des crimes de droit international et consiste en la commission de certains actes, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. Ensemble, ces 3 infractions sont considérées comme les crimes internationaux les plus graves. La sévérité des sanctions pour ces crimes s'explique par l'échelle de leur impact (un grand nombre de victimes), et les

souffrances qu'ils infligent, au regard du fait qu'ils sont souvent (mais pas exclusivement) commis pendant les périodes de violences armées ou de conflit armé. Les premiers grands procès pour ces crimes ont commencé juste après la fin de la 2^e Guerre Mondiale, pour réprimer les atrocités qui y avaient été commises, y compris l'holocauste.

- 2. Est-ce que des actes comme des fusillades, des assauts, et des tueries dans des écoles, ou dirigés contre des hôpitaux, ou des lieux de culte, commis pendant un conflit armé, peuvent constituer ces crimes internationaux les plus graves ?**

Oui. Les définitions classiques des *crimes de guerre* comprennent dans cette catégorie d'infraction, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la *religion* (comme les églises, les mosquées, et les temples), à *l'enseignement* (comme les écoles et les universités), à l'art (comme les musées), à la science ou à l'action caritative, *des monuments historiques, des hôpitaux* et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés. La répression de ces actes par la communauté des Nations, découle du fait que le droit de la guerre met un accent sur le *principe de la distinction*. Selon ce principe, ceux qui prennent part aux combats doivent opérer une distinction entre les combattants et la population civile. Cette dernière ne doit jamais être la cible des attaques. De même, il est aussi formellement interdit d'attaquer des biens à caractère civil, c'est-à-dire, des installations qui sont utilisées par la population civile et non pas par l'adversaire, et qui ne servent à aucune fin militaire.

- 3. Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, et le génocide, sont-ils réprimés dans les lois pénales Camerounaises (Code Pénal, Code de Justice Militaire) ? Ou bien dans des textes qui régissent la discipline au sein des forces de défense et de sécurité ?**

Non. Ces infractions ne sont pas réprimées dans le droit pénal Camerounais. En règle générale en matière pénale, quand un acte doit être érigé en infraction au Cameroun, le législateur *définit* ladite infraction, c'est-à-dire, énonce les éléments constitutifs de l'infraction, et *spécifie les peines* qu'encourt celui qui la commet. Cependant, les lois Camerounaises qui auraient pu définir et spécifier les peines pour ces 3 crimes internationaux les plus graves, ne l'ont pas fait. Ces lois sont : la Loi No. 2016/007 du 12 juillet 2016 portant *Code Pénal* (qui définit et réprime au total 259 autres infractions dans son Livre II), la loi No. 2007/012 du 12 juillet 2017 portant *Code de Justice Militaire* qui définit et réprime 35 infractions militaires (qui peuvent être commises par les membres des forces de défense et de sécurité) dans son Titre III, et le Décret No. 2007/1999 du 7 juillet 2007 portant *Règlement de Discipline Générale dans les Forces de Défense et de Sécurité*.

4. Le Cameroun, a-t-il ratifié les principaux traités internationaux qui énoncent les règles du droit de la guerre ? Est-ce que le pays a pris les mesures pour leur mise en application, y compris pour réprimer les violations graves de ce droit en tant qu'infractions au Cameroun ? Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître ces infractions ?

Le Cameroun a ratifié les principaux traités internationaux qui énoncent le droit de la guerre, et interdisent les pires formes de comportement lors des conflits armés. Ils s'agissent de manière non-exhaustive, des Conventions de Genève de 1949 (ratifiés par le Cameroun en 1963) et des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève (ratifiés par le Cameroun en 1984). Le Cameroun a signé (en 1998) mais n'a pas ratifié le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, et donc n'est pas Etat Membre de cette Cour.

Il faut reconnaître que le droit Camerounais ne passe pas totalement sous silence les crimes internationaux les plus graves, et reconnaît donc implicitement leur existence. Dans le Décret susmentionné portant Règlement de Discipline General dans les Forces de Défense et de Sécurité (qui s'applique cependant uniquement à ces dernières et non aux groupes armés non-Etatiques), sous le Titre « Lois et Coutumes de la Guerre » les articles 30 à 35 énoncent de manière détaillée les obligations des forces de défense nationales quant au respect du droit de la guerre (le droit international humanitaire). L'article 35 va jusqu'à rappeler aux militaires des forces de défense que des violations graves de ces règles peuvent constituer l'un ou l'autre de ces crimes internationaux les plus graves, justiciables devant les juridictions nationales ou internationales.

Le Cameroun a aussi signalé son intention de poursuivre et de réprimer ces infractions à travers le Code de Justice Militaire de 2017, qui stipule que les Tribunaux Militaires sont « seul(s) compétent(s) » pour connaître un certain nombre d'infractions, dont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, et le génocide – Article 8, paragraphes (a) et (b). Donc le législateur Camerounais a déjà précisé où ces infractions devraient être jugées, mais ne les a pas encore réprimés dans le droit positif national.

5. Existe-il pour les Etats, une obligation d'enquêter sur et de poursuivre en tant que tel, les crimes de guerre qui ont été commis sur leur territoire ? Pour le Cameroun, d'où proviendrait cette obligation ?

Oui. Les Etats ont une obligation d'enquêter et de poursuivre ces infractions, quand elles sont commises sur leur territoire. Le Cameroun a ratifié les Conventions de Genève de 1949 qui énoncent les règles fondamentales du droit des conflits armés, en 1963. En adhérant aux Conventions de Genève, les Etats signataires « s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves » à ladite Convention. L'Etat partie a aussi « l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer

à ses propres tribunaux » (Article 147, IV^e Convention de Genève Relative à la Protection des Personnes Civiles en Temps de Guerre).

Selon cette Convention, les *infractions graves* au droit de la guerre comprennent *entre autres* : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la prise d'otages, et la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. (Article 147, IV^e Convention de Genève).

Quand un Etat ratifie ces traités qui énoncent le droit de la guerre, il a l'obligation d'assurer que ses lois nationales répriment des infractions à ce droit – ce qui ouvre la voie aux enquêtes et poursuites pour lesdites infractions. Il convient de noter que même en dehors des obligations sous des traités spécifiques, l'obligation pour les Etats d'enquêter et de poursuivre ces infractions est désormais considéré comme faisant partie du [droit international coutumier](#) (règles du droit international qui s'appliquent à tous les pays). Le Cameroun n'a pas ratifié la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide de 1948 (ce qui créera une obligation de réprimer ladite infraction), même si sa reconnaissance de l'existence de cette infraction est implicite à travers des textes nationaux comme le Code de Justice Militaire de 2017 et le Règlement de Discipline Générale dans les Forces de Défense de 2007.

6. L'Etat ne peut-il pas poursuivre des personnes soupçonnées d'avoir commis ces infractions liées aux violences et conflits armés, sous des infractions ordinaires telles que le meurtre (article 275), les blessures graves (article 277), les coups mortels ou coups avec blessures graves (articles 278, 279), ou les violences sur enfants (article 350), actuellement réprimées par le Code Pénal ?

Il est important de rappeler que des infractions comme les crimes de guerre (par exemple, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des écoles ou des hôpitaux lors d'un conflit armé) sont des *infractions spécialisées* qui découlent du droit qui régule les conflits armés. Elles sont donc différentes des infractions ordinaires du droit pénal, tel le meurtre ou les blessures graves. En droit, face au choix entre l'infraction ordinaire et l'infraction spécialisée, le recours devra être fait au principe *lex specialis derogat legi generali*. Selon ce principe, si deux lois sont potentiellement applicables à une situation donnée, celle qui traite d'une matière plus spécifique (*lex specialis*) prime sur celle qui traite d'une matière générale (*lex generalis*).

Même si les faits essentiels des deux types d'infractions peuvent paraître identiques (tuer ou mutiler une personne, détruire un bâtiment), c'est le *contexte de leur commission* qui peut transformer certains actes en crime de guerre (sa commission au cours d'un conflit armé) ou en crime contre l'humanité (sa commission dans la cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile).

Ces crimes internationaux sont généralement considérés comme étant plus graves que les infractions ordinaires du droit pénal. Par exemple, elles sont *imprescriptibles*. Ceci veut dire que peu importe le nombre d'années qui s'écoulent après leur commission, leur auteur peut toujours être poursuivi. Alors que pour des infractions ordinaires, après l'écoulement d'un délai spécifiée, leur poursuite est prescrite et forclosée. (Il convient de noter que le Cameroun a ratifié en 1972, la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* de 1968, sous laquelle le Cameroun s'engage à assurer que la poursuite de ces infractions ne sera pas soumise à la prescription).

En deuxième lieu, ces crimes internationaux ne peuvent pas faire l'objet d'*amnisties*. Dans plusieurs conflits, les auteurs des plus graves crimes cherchent souvent à bénéficier d'une amnistie dans le cadre des processus de paix, afin d'éviter toute enquête ou poursuite potentielle à leur encontre. Le consensus en droit international à présent exclut ces 3 crimes internationaux les plus graves du champ des amnisties, et la validité de telles amnisties ne sera pas reconnue. Ceci afin d'aviser tous les acteurs de ne pas les commettre. En revanche, des infractions pénales ordinaires *peuvent* faire l'objet d'une amnistie.

7. Quid de l'infraction du terrorisme ? Les personnes qui commettent de tels actes (attaques contre des écoles, des hôpitaux, des lieux de culte, ou d'autres graves violations du droit de la guerre) ne sont-ils pas des terroristes, qui devront plutôt être poursuivies selon la loi de décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme ?

Au Cameroun, est puni comme acte de terrorisme, celui qui commet ou menace un acte susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, aux ressources naturelles, à l'environnement, ou au patrimoine culturel, *dans l'intention* : (i) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur, ou de contraindre la victime, le gouvernement, ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'un acte, ou à adopter ou à renoncer à une position particulière, (ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation des services essentiels, ou de créer une situation de crise au sein des populations, ou (iii) de créer une insurrection générale dans le pays.

Si cette infraction peut être utilisée à l'encontre des insurgés qui recourent à certains actes afin de faire avancer une revendication ou agenda (politique), elle ne couvre pas la situation où des éléments des forces de défense et de sécurité, ou des personnes agissant en concert avec eux, posent des actes qui sont réprimés par le droit de la guerre. Et des incidents récents, qui ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites par les soins de l'Etat montrent que des incidents dans cette deuxième catégorie ont eu lieu dans les régions de l'Extrême-Nord et du Nord-Ouest du pays. Les 3 crimes internationaux les plus graves demeurent l'expression juridique pénale la plus appropriée de certaines infractions commises dans les périodes de troubles ou de conflit armé, et devraient à ce titre, être inclus dans le droit pénal national.

8. Y'a-t-il beaucoup de pays qui ont intégré les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, et le génocide dans leur Code Pénal ? Est-ce que des pays africains ont ces infractions dans leur droit pénal ? D'où puisent-ils les définitions de ces infractions, et comment sont-elles insérées dans le droit pénal et dans la procédure pénale ?

Oui. Plusieurs pays à travers le monde ont incorporé ces infractions dans leur droit pénal positif national. Les fondements pour l'inclusion de ces infractions dans le droit national sont variés. Certains pays utilisent des définitions internationalement acceptées de ces infractions, comme celles utilisées par les Tribunaux Pénaux Internationaux (par ex pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie). D'autres, introduisent ces infractions dans le droit national après ratification du Statut de Rome de la CPI, et dans la mise en œuvre du traité sur le plan national. Le Cameroun n'est pas un Etat partie de la CPI (il n'a pas ratifié le traité). Cependant, *le fait de réprimer ces infractions dans le droit national n'est pas exclusif aux Etats ayant ratifié le Statut de Rome.*

De manière générale, les Etats incorporent dans leur droit interne non seulement la définition de ces infractions et de leurs peines, mais aussi certains principes généraux du droit international pénal qui s'appliquent à ces infractions. Ils s'agissent entre autres, de rendre ces infractions imprescriptibles, de poser le principe de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques (la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les comportements de leurs subalternes, dans certaines circonstances), et d'exclure comme moyen de défense à ces infractions, le fait d'avoir agi sur l'ordre des supérieurs hiérarchiques.

En plus, ces crimes les plus graves du droit international ne devraient pas être placés en droit national sous la rubrique des « *infractions militaires* ». La raison est que par infraction militaire, on veut dire des infractions qui ne peuvent être commises que par des membres des forces de défense et de sécurité de l'Etat. Alors que comme les groupes armés non-Etatiques (y compris leurs leaders) se livrent à des activités armées, ils peuvent aussi commettre ces crimes graves du droit international.

A titre illustratif, le Code de Justice Militaire du Cameroun définit comme infraction militaire « tout acte de manquement grave au devoir et à la discipline militaire » réprimé par ledit Code (article 30, alinéa 1). Les infractions militaires répertoriées dans le Code (articles 32 à 67) ne sont appliquées qu'aux « militaires », catégorie qui selon le Code, comprend le personnel de la Gendarmerie Nationale, de l'Armée de Terre, l'Armée de l'Air, ou de la Marine Nationale (en temps de paix), et en temps de guerre, ou d'état d'urgence, le personnel mobilisable de réserve, et celui des corps qui dans leurs missions quotidiennes, portent des armes de guerre ou de défense dont la Police, l'Administration Pénitentiaire, des Eaux et Forêts, et des Douaniers paramilitaires. (Article 31, alinéa 1).

En Afrique, et sans être exhaustif, les pays suivants ont incorporé les crimes les plus graves du droit international dans leur droit pénal interne :

1. Angola (Articles 367 à 374, [Code Pénal](#))
2. Benin (Articles 463 à 467, [Code Pénal](#))
3. Burkina Faso (Articles 16 à 20, [Loi portant détermination des compétences et de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI](#))
4. République Centrafricaine (Articles 152 à 162, [Code Pénal](#))
5. Tchad (Articles 285 à 299, [Code Pénal](#))
6. République du Congo (Articles 1 à 15, [Loi portant définition et répression du génocide, des crimes de guerre, et des crimes contre l'humanité](#))
7. République Démocratique du Congo ([Loi modifiant et complétant le Code Pénal](#))
8. Ethiopie (Articles 269 à 272, [Code Pénal](#))
9. Gabon (Articles 329 à 341, [Code Pénal](#))
10. République de Guinée (Articles 192 à 201, et 787 à 805, [Code Pénal](#))
11. Kenya (Article 6, [Loi sur les Crimes Internationaux](#))
12. Mali (Articles 29 à 32, [Code Pénal](#))
13. Maurice (Articles 4 à 8, [Loi sur la Cour Pénale Internationale](#))
14. Mozambique (Articles 82 à 86, [Loi sur les Infractions Militaires](#))
15. Niger (Articles 208.1 à 208.8, [Code Pénal](#))
16. Rwanda ([Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre](#))
17. Sénégal ([Loi modifiant le Code Pénal](#))
18. République d'Afrique du Sud ([Loi de mise en œuvre du Statut de Rome de la CPI](#))
19. Togo (Articles 143 à 146, [Code Pénal](#))
20. Ouganda (Articles 7 à 9, [Loi sur la Cour Pénale Internationale](#))

9. **Est-ce que les juridictions nationales (à l'opposé des juridictions internationales) ont pu effectivement réprimer ces infractions ? Où peut-on trouver des ressources additionnelles sur l'introduction des crimes graves internationaux, comme les crimes de guerre, dans le droit national ?**

Il est important de noter que du point de vue historique, et depuis la fin de la 2^e guerre mondiale quand la répression de ces infractions a commencé à travers le monde, les *juridictions nationales* ont toujours poursuivies un plus grand nombre de suspects de ce crimes graves, que les juridictions internationales. Même dans les années plus récentes, avec la mise en place des juridictions internationales *ad hoc* ou permanents pour réprimer ces infractions, leurs pendants nationaux ont toujours jugés un plus grand nombre de cas. Le droit international en cette matière est régi par le principe de la subsidiarité, qui accorde au juridictions nationales la responsabilité *primaire* dans leur répression. Des ressources additionnelles sur les techniques d'incorporation de crimes graves internationaux (surtout les crimes de guerre) dans le droit pénal national, fournies par le CICR, sont [ici](#).

Références : [Code Pénal](#), [Code de Justice Militaire](#), et Règlement de Discipline Générale dans les Forces de Défense (en pièce jointe).

FIN

A propos de l'auteur : *Me. Paul N. Simo.* est spécialiste en droit international, dont le droit international pénal et le droit international humanitaire, ou le droit de la guerre. Dans son parcours professionnel, il a eu à prodiguer des conseils aux instances judiciaires en Afrique sur la répression des crimes graves de droit international (crimes de guerre, crimes contre l'humanité) par les juridictions nationales, et à conseiller des Parquets sur les enquêtes et les poursuites desdits crimes.